PZ/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2016-101 /PRES/PM/MFPTPS/ MINEFID/MDENP instituant une grille indiciaire spéciale pour le calcul des cotisations sociales et de liquidation des pensions des agents de la SONAPOST affiliés à la CARFO.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAUF nº 00090

VU la Constitution du 02 juin 1991;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du gouvernement

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règle de création des catégories d'établissement publics;

VU la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut géneral de la fonction publique d'Etat;

VU la loi n° 047/94/ADP du 29 novembre 1994 portant régime de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats, ensembles ses modificatifs;

VU le décret n°97-210/PRES/PM/MCC/MCIA du 28 avril 1997, portant approbation des statuts de la Société Nationale des Postes (SONAPOST);

VU le décret n°97-282/PRESS/PM/MCC/MCIA du 09 juillet 1997 portant approbation des statuts particuliers de l'ONATEL;

VU la loi n° 016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'établissements publics de prévoyance sociale;

VU le décret n° 2007-413/PRES/PM/MFB du 10 juillet 2007 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;

VU le kiti n° 86-178/CNR/PRES/MB/MTSSFP/PRECO du 7 mai 1986 portant création d'une Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO);

VU le décret n° 2008-155/PRES/PM/MFPRE/MEF du 3 avril 2008 portant transformation de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) en Etablissement public de prévoyance sociale (EPPS);

VU le décret n° 2008-156/PRES/PM/MFPRE/MEF du 3 avril 2008 portant approbation des statuts particuliers de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO);

VU le décret n° 2013-1308/PRES/PM/MFPTSS du 31 décembre 2013 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

- VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 mars 2016 ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est institué une grille indiciaire spéciale pour servir au calcul des cotisations sociales et à la liquidation des pensions des agents de la Société Nationale des Poste (SONAPOST) affiliés à la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO).

Les classements catégoriels des agents de la SONAPOST et leurs équivalences avec ceux de la Fonction publique au 1er janvier 1999 sont les suivants :

5e Catégorie Echelle II	=	Catégorie A Echelle I (A1)
5e Catégorie Echelle I	=	Catégorie A Echelle II (A2)
4e Catégorie Echelle II	=	Catégorie B Echelle I (B1)
4e Catégorie Echelle I	=	Catégorie B Echelle II (B2)
3e Catégorie Echelle II	=	Catégorie C Echelle I (C1)
3e Catégorie Echelle I	=	Catégorie C Echelle II (C2)
2e Catégorie Echelle II	=	Catégorie D Echelle I (D1)
2e Catégorie Echelle I	=	Catégorie D Echelle II (D2)

ARTICLE 2:

Pour compter du 1er janvier 1999, les indices de la grille indiciaire spéciale pour servir au calcul des cotisations sociales et à la liquidation des pensions desdits agents sont fixés conformément au tableau ci- annexé.

ARTICLE 3:

Peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du présent décret les agents de la SONAPOST dûment affiliés à la CARFO, en activité à la date du 1er janvier 1999.

ARTICLE 4:

Les agents de la SONAPOST affiliés à la CARFO sont redevables, envers la CARFO, de la retenue de 8% pour la pension calculée suivant le traitement afférent à la grille indiciaire spéciale prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5:

La SONAPOST est redevable envers la CARFO de la contribution de 14% calculée sur la base des traitements afférents à la grille indiciaire spéciale prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6:

Les agents de la SONAPOST en activité au 1er janvier 1999 ainsi que la SONAPOST, sont redevables envers la CARFO d'un rappel de cotisation calculée suivant le traitement afférent à l'échelonnement indiciaire fixé dans la grille indiciaire spéciale prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7:

Toute augmentation de la grille indiciaire de la fonction publique sera automatiquement appliquée dans les mêmes proportions, à la grille spéciale pour servir au calcul des cotisations sociales et à la liquidation des pensions des agents de la SONAPOST affiliés à la CARFO.

ARTICLE 8: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 23 mars 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thiela

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/ SORI

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Pengdwendé Clément SAWADOGO

Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes

damy

Aminata SANA/CONGO